2023 DAJ 22 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Emmanuelle PIERRE-MARIE, Maire du XIIe arrondissement de Paris

Le Conseil de Paris

Vu les articles L.2123-34, L.2123-35 et L.2511-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Vu le projet de délibération du par lequel la Maire de Paris propose de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE au nom de la 6e commission ;

Délibère :

Article 1 : La protection fonctionnelle est accordée à Madame Emmanuelle PIERRE-MARIE, maire du XIIe arrondissement de Paris.

Article 2 : Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville de Paris.